RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Recensement des

ABBÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Monuments de la France La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Le portail dit " de l'eeil de Dieu " du couvent des Clarisses I Fue Sainte Claire à Arras (Pas de Calais)

appartenant à la Sée Anonyme Immobilière du Pas de Calais I2 Rue des Fours à Arras

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toste intraction aux disposition, 2. ARA warmpe f de l'article a profite (modification, sans avis problète

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la KANNANA dVille d'Arras et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Par délégation

rit en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vendeur que l'inscription totale ou partielle de cet édifice sur la locavenne dans les quinze jours de sa date au préfet eure des Heaux-Arte. Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

[10713] 77-616-J. M. 604699.